



Association Nationale des Equipes Contribuant à l'Action Médico-Sociale Précoce

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ADOpte LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ANECAMSP
DU 24 MARS 2022

Le présent règlement intérieur est établi en l'application de l'article 24 des statuts annexés au décret du 18 novembre 2020 de l'association reconnue d'utilité publique dite « ANECAMSP » (ci-après appelée « l'association »).

Il a pour objectif de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les statuts. Ainsi les statuts s'appliquent dans le silence du règlement intérieur et ils prévalent en cas de divergence d'interprétation.

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration qui le soumet à l'adoption de l'assemblée générale statuant à la majorité simple. Il n'entre en vigueur qu'après validation du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 1 – LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

1.1. LA COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

1.1.1. L'AGREMENT DES MEMBRES

Seuls les nouveaux membres font l'objet d'un agrément.

Pour être agréé, un membre doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir pris connaissance des statuts et règlement intérieur de l'association,
- Avoir versé le montant de sa cotisation.

Le refus d'agrément n'est pas obligatoirement motivé et ne peut faire l'objet d'un recours.

Toute adhésion intervenant après une interruption de cotisation nécessite un nouvel agrément.

1.1.2. L'ADHESION

La cotisation donne le droit d'être membre de l'association pour l'exercice qui se termine le 31 décembre de l'année, quelle que soit la date de son versement.

Une attestation est délivrée chaque année lors du renouvellement de l'adhésion.

1.1.3. LES MEMBRES D'HONNEUR

L'attribution de la qualité de membre d'honneur à une personne physique ou morale ayant rendu des services signalés à l'association est proposée au conseil d'administration par tout administrateur qui présente les raisons motivant l'attribution de cette distinction.

L'admission des membres d'honneur fait l'objet d'une communication à la plus prochaine assemblée générale.

1.2. LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre peut être perdue pour non-paiement de la cotisation.

Le rejet du renouvellement d'une adhésion qui vient d'arriver à échéance vaut radiation avec les droits afférents.

1.2.1. RADIATION POUR MOTIF GRAVE, JUSTE MOTIF

Sont susceptibles d'entraîner la radiation pour justes motifs :

- Toute attitude compromettant le bon fonctionnement de l'association ou en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixée,
- Une situation de conflit d'intérêt,
- Une atteinte à l'image ou à la notoriété de l'association.

Le conseil d'administration décide de la radiation pour motif grave à la majorité des suffrages exprimés.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure de radiation engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de 15 jours, dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister.

L'intéressé est entendu par le conseil d'administration qui le convoque à cet effet. Le conseil délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le conseil d'administration décide :

- Soit de mettre un terme à la procédure de radiation et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,
- Soit de radier l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de radiation retenus et de la possibilité de faire appel de la décision devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Dans ce cas-là, l'appel est suspensif de la radiation.

1.2.2. RADIATION POUR NON PAIEMENT DE LA COTISATION

La radiation pour non renouvellement de la cotisation fait l'objet d'une information adressée à l'intéressé et l'invitant à prendre l'attache du trésorier en cas de litige sur le versement de la cotisation.

En l'absence de solution sur le litige, l'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure de radiation engagée à son encontre. La procédure de radiation suit alors celle prévue pour la radiation pour motif grave.

1.2.3. LA RADIATION D'UN MEMBRE D'HONNEUR

En l'absence de confirmation par l'intéressé de son souhait de conserver cette qualité, le conseil d'administration peut, notamment en cas d'absence physique à deux assemblées générales annuelles consécutives, la lui retirer, selon les modalités de radiation pour non paiement de sa cotisation encourue par un membre d'une autre catégorie.

Un membre d'honneur peut, pour les mêmes raisons qu'un membre d'une autre catégorie et selon les mêmes modalités, encourir une radiation pour juste motif, dans le respect des droits de la défense et avec la possibilité de faire appel de la décision du conseil d'administration devant l'assemblée générale.

1.2.4. LA RADIATION D'UN MEMBRE DE DROIT

Un membre de droit ne peut perdre sa qualité de membre de l'association qu'en vertu d'une modification statutaire.

1.3. COTISATIONS ET DROITS DE VOTE

1.3.1. MEMBRES ACTIFS

1. Institutions, services, centres impliqués dans les actions précoces sur le terrain

Leurs cotisations annuelles sont calculées selon un barème fixé par délibération de l'assemblée générale.

Leurs droits de vote aux Assemblées Générales sont déterminés en fonction du nombre d'ETP, sans pouvoir excéder 3 voix par membres :

- De 1 ETP à moins de 16 ETP = 1 voix
- De 16 ETP à moins de 31 ETP = 1 voix supplémentaire, soit 2 voix au total
- A partir de 31 ETP = 2 voix supplémentaires, soit 3 voix au total.

2. Organismes, associations ou collectivités territoriales concernés par les actions médico-psycho-sociales précoces, (PMI, ASE...) :

Leur cotisation annuelle est fixée par délibération de l'assemblée générale.

Leur droit de vote aux Assemblées Générales est d'une voix par membre.

3. Parents d'enfants utilisateurs du dispositif d'Action Médico-Sociale Précoce,

Leur cotisation annuelle est fixée par délibération de l'assemblée générale.

Leur droit de vote aux Assemblées Générales est d'une voix par membre.

4. Personne physique ou morale, autres partageant les valeurs de l'association, adhérant à la charte et aux présents statuts

Leur cotisation annuelle est fixée par délibération de l'assemblée générale.

Leur droit de vote aux Assemblées Générales est d'une voix par membre.

1.3.2. MEMBRES DE DROIT

Leur cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale. Il est tenu compte des facultés contributives de chaque membre et des services rendus.

Chaque membre de droit dispose d'une voix aux Assemblées Générales.

1.3.3. MEMBRES D'HONNEUR

Ils sont dispensés du paiement de toute cotisation.

Chaque membre d'honneur dispose d'une voix aux Assemblées Générales.

1.3.4. MEMBRES BIENFAITEURS

L'assemblée générale détermine sur proposition du conseil d'administration les seuils de cotisations et de donation qui ouvrent droit au titre de membre Bienfaiteur.

Chaque membre bienfaiteur dispose d'une voix aux Assemblées Générales.

1.4. VERSEMENT DES COTISATIONS

La cotisation annuelle est forfaitaire et exigible le 1er janvier de chaque année.

En cas d'admission en cours d'année, la totalité de la cotisation annuelle est due.

Aucun remboursement n'est effectué quel que soit le motif de la perte de qualité d'adhérent.

ARTICLE 2 – L'ASSEMBLEE GENERALE

2.1. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend les membres de l'association agréés et à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année écoulée avant l'assemblée générale, ainsi que les membres d'honneur.

Nulle autre personne ne peut demander à se faire ajouter sur la liste d'émargement ou participer aux votes au-delà de cette échéance.

2.2. CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Les convocations à l'assemblée générale sont adressées au plus tard 15 jours avant qu'elle ne se tienne :

- par lettre simple,
- par courriel,

L'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration, les documents nécessaires aux délibérations et une formule de pouvoir sont joints à la convocation. Les comptes de l'association sont communiqués ou mis à disposition des membres au moins une semaine avant la réunion de l'assemblée générale.

Si l'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration, est complété ultérieurement à la demande du quart des membres de l'association, tous les membres en sont informés par courrier simple ou par courriel au plus tard 8 jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Dans le cas d'un vote à distance pour les élections, chaque membre de l'assemblée reçoit la liste des candidats, leur profession de foi, les bulletins de vote et deux enveloppes : une enveloppe sur laquelle est mentionnée l'identité du votant et dans laquelle sera versée la deuxième enveloppe, anonyme, contenant le bulletin de vote. La convocation indique la date limite de réception du vote au siège de l'association.

Si l'assemblée générale est convoquée à la demande du quart des membres de l'association, tous les membres en sont informés par courrier simple ou par courriel au plus tard 8 jours avant la réunion de l'assemblée générale.

La demande peut être formulée par les membres individuellement, ou collectivement, ou par panachage de demandes individuelles et de demandes collectives, quel qu'en soit le support.

La condition de réunir la proportion du quart des membres de l'association sur un même ordre du jour doit être satisfaite au plus tard 8 jours avant la tenue de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser la demande de convocation uniquement si la condition du quart des membres demandant une assemblée générale sur un ordre du jour commun ou celle du délai avant l'assemblée générale n'est pas réalisée.

Le conseil d'administration peut cependant consentir en opportunité une convocation de l'assemblée générale même si la proportion du quart n'est pas atteinte

2.3. PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

2.3.1. L'ASSEMBLEE GENERALE CONVOQUEE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OU A LA DEMANDE DU QUART AU MOINS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION SE REUNIT PHYSIQUEMENT

Chaque membre agréé et à jour de sa cotisation dans les conditions prévues au paragraphe 2.1 peut voter ou se faire représenter.

Il en est de même des membres d'honneur.

La liste des membres fait l'objet d'une liste d'émargement présentée à la signature dès leur entrée à l'assemblée générale.

Chaque membre présent dispose d'une voix, augmentée du nombre de pouvoirs dont il serait détenteur. Chaque membre ne peut détenir plus de 4 pouvoirs en sus du sien. Les pouvoirs excédant cette limite ne peuvent être utilisés. Seul le mandant peut dans ce cas désigner un nouveau mandataire.

Le président a voix prépondérante.

Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance de l'assemblée générale. Sous peine de nullité, il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date de l'assemblée générale concernée.

Le vote à distance peut prendre la forme d'un vote par correspondance ou celle d'un vote par voie électronique.

Dans tous les cas, le vote à distance doit garantir la sincérité du scrutin et le cas échéant, le secret du vote, doit être précédé d'une période préalable de débats entre tous les membres de l'assemblée et ne prévoir le dévoilement des résultats qu'après la clôture de tous les votes.

Seules les élections à distance peuvent se dispenser de la période préalable de débats, pourvu que les candidatures et que les professions de foi aient été produites dans les délais prévus pour la convocation.

Le matériel de vote par correspondance (double enveloppe) ou les modalités techniques de participation à distance aux débats et aux votes (codes d'accès au forum, fixation de la période de débats, de la période de vote, votes électroniques, dévoilement des résultats,...) sont nécessairement adressés avec la convocation accompagnée de l'ordre du jour.

Ont lieu au scrutin secret :

- Les votes concernant des personnes : élections, radiations, rémunérations, remboursement de frais...
- Les votes inscrits comme tels à l'ordre du jour sur décision du conseil d'administration,
- Les votes inscrits comme tels à l'ordre du jour sur décision du quart au moins des membres de l'assemblée générale.

Pour les suffrages au scrutin secret, le président use de sa voix prépondérante en levant le secret de son vote.

2.3.2. CONDITIONS POUR REUNIR UNE ASSEMBLEE GENERALE UNIQUEMENT PAR VOIE DEMATERIALISEE EN PLUS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE REUNIE PHYSIQUEMENT.

Cette modalité de réunion de l'assemblée générale n'est possible que si un quart des membres en exercice du conseil d'administration ou si un dixième des membres convoqués à l'assemblée générale ne s'y sont pas opposés. Les membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale doivent être informés :

- des points à l'ordre du jour de cette consultation
- et des modalités techniques selon lesquelles les membres de l'association
- seront identifiés,
- participeront aux débats,
- auront la garantie d'une retransmission continue et simultanée des délibérations,
- le cas échéant, disposeront des moyens de voter au scrutin secret,
- des modalités par lesquelles ils peuvent s'opposer à cette consultation selon cette forme,
- et du délai, qui ne peut être inférieur à 8 jours, dans lequel ils peuvent exprimer leur opposition à cette consultation.

Le président ne peut tenir cette réunion que s'il est en mesure de faire la démonstration qu'un dixième au moins des membres de l'association et le quart des membres du conseil d'administration en exercice ne se sont pas prononcés en défaveur de cette consultation.

2.4. QUORUM ET MAJORITES A L'ASSEMBLEE GENERALE

2.4.1. QUORUM

Pour délibérer valablement sur tous les points inscrits à l'ordre du jour, à l'exception des décisions de modification statutaire ou de dissolution de l'association, l'assemblée générale se réunit sans condition de quorum.

Pour délibérer valablement sur les modifications apportées aux statuts, l'assemblée générale doit réunir un quart des membres en exercice représentant au moins le quart des voix, à jour de leurs cotisations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Pour délibérer valablement sur la dissolution, l'assemblée générale doit réunir la moitié plus un des membres représentant au moins la moitié des voix, à jour de leurs cotisations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Pour délibérer valablement sur les modifications apportées aux statuts ou la dissolution en deuxième convocation, aucun quorum n'est requis

2.4.2. MAJORITES

A l'exception des délibérations ayant pour objet l'adoption de modifications statutaires ou la dissolution de l'association, les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

2.5. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, sur proposition du bureau.

Il peut être complété à la demande du quart au moins des membres représentant le quart des voix. Cette demande peut être formulée par courriel ou par tout support écrit. Elle est adressée au président.

La condition de réunir une proportion du quart de demandeurs doit être satisfaite au plus tard 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser la demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour uniquement si cette condition n'est pas réalisée.

Le conseil d'administration peut cependant consentir en opportunité une modification de l'ordre du jour même si cette proportion n'est pas atteinte.

L'assemblée générale annuelle inscrit *a minima* à son ordre du jour :

- le bilan moral (rapport d'activités) de l'association,
- le rapport financier,
- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat,
- le quitus donné au conseil sur sa gestion de l'association,
- le vote du budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Le cas échéant, sont inscrits :

- selon le niveau des dons (+ ou – 153 000 €) ou celui des subventions (+ ou – 153 000 €) la désignation des commissaires aux comptes,
- le renouvellement des mandats des commissaires aux comptes (tous les 6 ans),
- l'approbation des délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions et aliénations d'immeubles, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an, garanties d'emprunts.
- l'approbation des délibérations du conseil d'administration relatives aux actes de disposition, autres que ceux énumérés précédemment, ayant un impact significatif sur le fonctionnement et le patrimoine de l'association, tels que définis par le présent règlement intérieur,
- la radiation d'un membre faisant appel de la décision de radiation du conseil d'administration
- la révocation d'un administrateur faisant appel de la décision de révocation du conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'assemblée générale comporte obligatoirement un point intitulé « Questions diverses ». Les questions diverses ne donnent pas lieu à délibération.

Toute question écrite remise au bureau au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'assemblée générale peut être inscrite à l'ordre du jour au point des questions diverses.

2.6. FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à la majorité simple, qui désigne alors son bureau.

2.7. LE PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le procès-verbal de la séance est rédigé par le bureau de l'assemblée générale. Il prévoit notamment :

- la date de l'assemblée,
- la date de la convocation,
- l'ordre du jour,
- les pièces nécessaires aux délibérations, également jointes à la convocation,
- le nombre de membres convoqués, distingués par catégorie,
- le nombre de membres présents,
- l'atteinte du quorum, adapté selon la nature de la décision (modification des statuts, dissolution...),
- le nombre de membres représentés,
- les résolutions prises et, pour chacune d'elles, la répartition des suffrages,
- les réponses aux questions diverses,
- le cas échéant, le résultat des élections (candidats, élus, nombre de voix).

Le procès-verbal de l'assemblée générale est accessible à tous les membres par tout moyen l'avisant directement (courrier, courriel, insertion dans un bulletin de liaison...) et/ou par mesure de publicité (internet...).

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1. ELECTIONS

3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les élections ont lieu au scrutin secret.

En cas d'égalité des voix des candidats sur le dernier poste à pourvoir, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

L'élection en remplacement d'administrateurs décédés, empêchés définitivement, démissionnaires ou révoqués est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale. Le conseil d'administration lance un appel à candidature ouvert à tous les membres de l'association.

3.1.2. RENOUELEMENTS PARTIELS

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres est de 24 dont 7 membres de droit. Le conseil est constitué de 3 collèges, conformément à l'article 8 des statuts.

Les 17 membres élus sont renouvelés par moitié tous les 3 ans. Le mandat des membres élus est de 6 ans.

Le mandat expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin leur mandat.

Le renouvellement des administrateurs a lieu au cours de l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel le mandat de l'administrateur expire.

Les candidatures doivent être adressées par écrit au secrétaire général et lui parvenir au moins cinq semaines avant l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles 2 fois.

3.1.3. PERSONNE MORALE ADMINISTRATEUR

Les personnes morales, membres de droit, ont de droit le statut d'administrateur.

Elles doivent désigner une personne physique chargée de les représenter au conseil. Elles doivent communiquer au président de l'association, dans le mois qui précède le premier conseil, par lettre simple, les coordonnées de la personne physique ainsi désignée.

3.2. PRESENCE – PARTICIPATION – POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement à ses réunions.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration en exercice est requise pour la validité des délibérations. Pour les calculs de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas. (Cf. article 10 des statuts).

Les membres du conseil d'administration peuvent participer aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Les membres empêchés de participer à une réunion du conseil d'administration peuvent s'y faire représenter en donnant un pouvoir à un autre membre élu.

Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance et pour l'ordre du jour tel que figurant à la convocation. Sous peine de nullité, il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date du conseil d'administration concerné. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les pouvoirs excédant cette limite ne peuvent être utilisés. Seul le mandant peut dans ce cas désigner un nouveau mandataire.

3-2.1. LE VOTE PAR VISIOCONFERENCE OU TELECONFERENCE

Sont réputés présents au sens de l'article 9 (alinéa 3) des statuts et sont considérés comme participant au quorum et peuvent voter , les membres du conseil qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, c'est-à-dire transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas de dysfonctionnement des moyens de visioconférence ou de télécommunication constaté par les membres présents physiquement, le conseil peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum physique sont satisfaites.

La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance est mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation par visioconférence ou télécommunication.

Toutefois, pour éviter que cette disposition ait pour effet de permettre des réunions du conseil d'administration uniquement par ces moyens, les membres participant au conseil d'administration doivent, pour moitié au moins, être physiquement présents.

Un membre votant par visioconférence ou téléconférence ne peut recevoir de pouvoir que si copie en a été adressée au siège au plus tard la veille du conseil.

Les votes sont dépouillés en une fois sur un même site, sous le contrôle de membres issus du conseil d'administration en exercice [OPTIONNEL : et sous contrôle d'huissier

OU/ET

sous le contrôle de scrutateurs membres de l'association, ni membres sortants ni candidats, volontaires pour cette mission et dont la liste est communiquée à tous les membres de l'association.]

Les résultats sont proclamés dès la fin du dépouillement.

3-2.2. VOTE DEMATERIALISE PAR ECHANGE D'ECRITS TRANSMIS PAR VOIE ELECTRONIQUE

Un membre votant par voie dématérialisée ne peut recevoir de pouvoir.

Le conseil d'administration doit s'assurer que tous les membres du conseil sont en mesure de participer à un vote dématérialisé.

Dans un délai de trois semaines avant la date retenue pour l'ouverture des élections, le président adresse à tous les membres un courrier ou courriel selon les règles applicables à toute réunion du conseil. Elle indique en plus :

- l'adresse du site internet dédié au vote et les modalités d'accès au forum permettant le débat et au vote en ligne,
- les dates/heures d'ouverture et de fermeture du site dédié. Les électeurs doivent disposer d'au moins 7 jours pour voter en ligne.

- la liste des candidats et leur profession de foi, en cas d'élection, et tout document nécessaire aux délibérations,
- les modalités techniques selon lesquelles les membres de l'association
- seront identifiés ('identifiant et le mot de passe personnel),
- participeront aux débats,
- auront la garantie d'une retransmission continue et simultanée des délibérations,
- le cas échéant, disposeront des moyens de voter au scrutin secret.

Est constitué un bureau de vote composé d'administrateurs en exercice et d'un nombre au moins équivalent de scrutateurs recrutés en dehors du conseil.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres du conseil, rappelant la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. A tout moment il peut décider de prolonger la durée de la délibération en informant les membres du conseil. Les débats sont clos par un message du président qui ne peut intervenir avant la date et l'heure limite fixées préalablement.

Le président adresse immédiatement le message indiquant l'ouverture des opérations de vote qui précise la durée pendant laquelle les membres du conseil peuvent voter.

Pour voter, chaque membre se connecte avec un identifiant personnel et son mot de passe secret.

Le système interdit de voter plus d'une fois. Le vote est anonymisé et le votant reçoit un accusé réception.

Les votes sont versés dans une urne électronique qui ne conserve aucune trace logique ou physique de l'ordre d'arrivée des votes et qui ne peut être ouverte qu'une fois les opérations de vote clôturées.

Le bureau de vote procède au décompte des voix. Sont décomptés en priorité les votes en ligne puis, le cas échéant, les votes par correspondance, après vérification que les votants par correspondance n'ont pas déjà voté par voie électronique.

Les résultats sont mis en ligne dès que le dépouillement est achevé. Ils sont accompagnés d'un procès-verbal indiquant le nom des membres ayant le droit de vote, le nom des votants, le nombre de votes nuls, de votes blancs ou d'abstentions, et le résultat des votes.

3.3. DEMISSION D'OFFICE ET REVOCATION D'UN ADMINISTRATEUR

Tout administrateur absent à 3 réunions consécutives du conseil d'administration peut être déclaré démissionnaire d'office.

Sont considérés comme motifs susceptibles d'entraîner la révocation du conseil d'administration les motifs prévus à l'article 1.2. du présent règlement intérieur pour la radiation d'un membre.

La révocation et la démission d'office d'un administrateur interviennent dans le respect des droits de la défense.

Ainsi, la décision de démission d'office ou de révocation est-elle prise par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de 15 jours, dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister par un membre de l'association.

L'intéressé est entendu par le conseil d'administration qui le convoque à cet effet. Le conseil délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le conseil d'administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,
- soit de révoquer l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de la décision et de la possibilité de faire appel devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Dans ce cas, l'appel est suspensif de la démission d'office ou de la révocation.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1.1. CONVOCATION

Le conseil d'administration est convoqué par le Président par lettre simple ou courriel adressé à chaque administrateur au moins quinze jours avant la date du conseil.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu où se tiendra la réunion.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale ou par courriel, et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs sont présents à cette réunion et si leur consentement est recueilli sur la teneur de l'ordre du jour.

Un quart au moins des membres du conseil d'administration ou un quart des membres de l'association représentant un quart des votes peut demander la convocation d'une réunion du conseil d'administration non programmée par le président. Cette demande comporte un ordre du jour et le nom des signataires. Elle est adressée par écrit au président. Le président dispose alors d'un délai de deux semaines maximum pour fixer le jour de la réunion.

Le président peut refuser de convoquer le conseil d'administration uniquement si le quart des membres du conseil d'administration ou le quart des membres l'association n'est pas atteint. Il lui appartient alors d'en apporter la preuve.

Les réunions du conseil d'administration pour l'année suivante sont planifiées lors de la dernière réunion de l'année en cours. Toutefois, selon l'actualité de l'association, un conseil plus proche peut être décidé.

En cas d'urgence justifiée, le président peut convoquer une réunion du conseil d'administration dans des délais plus brefs, toutefois jamais inférieurs à 3 jours.

4.1.2. ORDRE DU JOUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ordre du jour est joint à la convocation. Il peut être complété à la demande des administrateurs au plus tard 3 jours avant la date de la réunion.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions.

Les documents nécessaires aux délibérations sont diffusés auprès de tous les administrateurs au plus tard 3 jours avant la date de la réunion.

Les questions abordées dans le point consacré aux Questions diverses ne peuvent faire l'objet que d'une information, d'échanges sans décision, qui sont portés au procès-verbal.

4.1.3. VOTES

Ont lieu au scrutin secret les votes concernant des personnes et ceux demandés par un administrateur présent.

En cas de scrutin secret, le président peut décider de lever le secret de son suffrage pour user de sa voix prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil, par le Président et un administrateur pour les membres ayant assisté à distance.

Les délibérations du conseil d'administrations sont acquises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

4.2. COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration gère et administre l'association conformément aux orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale et aux décisions budgétaires votées.

Il agrée les nouveaux membres.

Il attribue la qualité de membre d'honneur et en rend compte annuellement à l'assemblée générale.

Il se prononce sur la radiation des membres, la démission d'office et la révocation d'administrateurs dans le respect des droits de la défense.

Il arrête les projets soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il autorise, dans les limites prévues par le budget voté par l'assemblée générale, la création et la suppression de postes salariés. Il peut donner délégation à cet effet au président ou au directeur.

En dehors des actes prévus au 8ème alinéa de l'article 7 des statuts, il peut procéder librement à tout acte de disposition¹ prévu au 9ème alinéa dudit article dans la limite de 18 000 €. Au-delà de ce montant, l'approbation préalable de l'assemblée générale est requise conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

Il donne son avis sur le choix du directeur et la cessation de son activité.

Il est informé des délégations de signature consenties par les membres du bureau.

En cas de besoin, le conseil d'administration peut créer des commissions consultatives. Le conseil d'administration en définit la composition. Il peut mettre fin à tout moment à une commission.

4.3. LE PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la réunion est établi par le secrétaire ou par un autre membre du conseil d'administration nommé pour la circonstance.

Le procès-verbal indique :

- la date du conseil d'administration,
- la date de la convocation,
- l'ordre du jour,
- les pièces nécessaires aux délibérations jointes à la convocation,
- le nombre de membres convoqués,
- le nom des membres présents,
- L'atteinte du quorum,
- Le nom des membres représentés et leur mandataire,
- Les résolutions assorties des majorités auxquelles elles ont été adoptées,
- Le cas échéant, les analyses, les arguments, les positions contraires défendus en séance par les administrateurs,
- Les points échangés sans donner lieu à résolution que le conseil a décidé de consigner,
- Les réponses aux questions diverses.

Le procès-verbal est adressé avec l'ordre du jour du conseil d'administration suivant son approbation est inscrite comme premier point à l'ordre du jour. Tout membre présent peut

¹ Les actes à dispositions concernés par cette disposition sont : les découverts autorisés, les avances de trésorerie, les prêts accordés à un autre organisme, les garanties accordées à un tiers, la renégociation d'un prêt, l'acceptation d'une promesse de vente, la renonciation à un legs, les ventes de biens mobiliers (actions, obligations, actions de Sicav, etc.)...

demander à faire inscrire sa position au procès-verbal. Un membre absent ne peut demander une modification des termes des résolutions.

Le procès-verbal définitif approuvé par le conseil d'administration est paraphé à chaque page par le président et signé par lui, et par le secrétaire ou toute autre personne que le conseil aurait désignée. Une copie est adressée à tous les administrateurs. L'original est conservé par l'association. Tous les procès-verbaux de l'association sont archivés. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont mis à la disposition des membres de l'association sur simple demande de leur part.

4.4. REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les administrateurs peuvent être remboursés, sur justificatifs, des frais entraînés par les missions pour lesquelles ils sont mandatés selon le barème fixé par le conseil.

Les dépenses engagées et les demandes doivent être respectueuses de la bonne gestion des deniers de l'association.

Il est rendu compte à l'assemblée générale annuelle du montant des frais remboursés.

4.5. REMUNERATION DES PERSONNES CHARGEES DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

La rémunération des personnes chargées de l'administration de l'association peut être admise dans les conditions prévues par le code général des impôts, article 261.7.1°.d et 242 C Annexe 2.

Le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions suivantes :

L'organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

Toutefois, si l'association décide que l'exercice des fonctions dévolues à ses dirigeants justifie le versement d'une rémunération, le caractère désintéressé de sa gestion n'est pas remis en cause seulement si ses statuts et ses modalités de fonctionnement assurent sa transparence financière, l'élection régulière et périodique de ses dirigeants, le contrôle effectif de sa gestion par les membres de l'association, notamment son assemblée générale, et l'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés ; cette disposition s'applique dans les conditions suivantes :

- un dirigeant seulement peut percevoir une rémunération si le montant annuel des ressources de l'association, majorées de celles des organismes qui lui sont affiliés et qui remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la présente disposition, hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, est supérieur à 200 000 € en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée ;
- deux dirigeants seulement peuvent percevoir une rémunération si le montant annuel des ressources de l'association, majorées de celles des organismes qui lui sont affiliés et qui remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la présente disposition, hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, est supérieur à 500 000 €, en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée ;

- trois dirigeants seulement peuvent percevoir une rémunération si le montant annuel des ressources de l'association, majorées de celles des organismes qui lui sont affiliés et qui remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la présente disposition, hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, est supérieur à 1 000 000 € en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée ;

L'association peut verser des rémunérations à ses dirigeants si ses statuts le prévoient explicitement et si une décision de son assemblée générale l'a expressément décidé à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le montant des ressources le cas échéant hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public est constaté par un commissaire aux comptes ;

Le montant de toutes les rémunérations versées à chaque dirigeant au titre de la présente disposition ne peut en aucun cas excéder trois fois le montant du plafond visé à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale.

La condition d'exclusion des ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public mentionnée aux quatrième à sixième alinéas du présent d n'est pas applicable aux associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse dont l'instance dirigeante est composée de membres dont la moyenne d'âge est inférieure à trente ans et qui décident de rémunérer, dans la limite du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois, leurs dirigeants âgés de moins de trente ans à la date de leur élection .

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des neuf premiers alinéas de l'article 261.7.1°.d.

L'association ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte du bénéfice, sous quelque forme que ce soit.

Les membres de l'association et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés tributaires d'une part quelconque de l'actif.

Tous les organismes concernés par les a, b et c de l'article 261.7.1° sont placés sous le régime du chiffre d'affaires réel ; un décret en Conseil d'Etat détermine leurs obligations ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice de leurs droits à déduction.

Le montant des rémunérations versées à chacun des dirigeants concernés par une rémunération est indiqué dans l'annexe des comptes.

Le commissaire aux comptes ou à défaut, le président présente un rapport à l'assemblée générale sur les conventions prévoyant des rémunérations.

Les comptes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes.

4.6. PREVENTION SUR LES CONFLITS D'INTERETS

L'association veille à prévenir et gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de ses administrateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Les administrateurs et les personnes agissant au nom de l'association sont tenus de remplir une déclaration d'intérêts par laquelle ils indiquent leurs fonctions et leurs mandats au sein de personnes morales ayant un rapport avec l'objet de l'association pendant les cinq dernières années.

Cette déclaration est actualisée à l'initiative de l'intéressé dès qu'une modification intervient concernant ces liens, et au moins annuellement.

Les déclarations sont portées à la connaissance des administrateurs et de toute personne agissant au nom de l'association.

A moins que l'administrateur intéressé n'en prenne l'initiative, le conseil d'administration est en droit de voter le déport ou la démission d'un membre du conseil d'administration qui se trouverait dans une situation de lien d'intérêt réel, potentiel ou apparent.

ARTICLE 5. LE BUREAU

5.1. ÉLECTION DU BUREAU

Lors de la première séance réunissant les administrateurs nouvellement élus, le conseil d'administration procède à l'élection du nouveau bureau sous la présidence du plus âgé d'entre eux. Les candidatures sont recevables jusqu'en séance.

Chaque membre du conseil d'administration peut se porter candidat sur chacun des postes du bureau prévus par les statuts. L'élection s'effectue au scrutin secret.

Il est d'abord procédé à l'élection du président. Le président de séance laisse immédiatement la place au président élu, lequel fait ensuite procéder à l'élection des autres membres du bureau.

5.2. REVOCATION INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE DES MEMBRES DU BUREAU

Le conseil d'administration décide à la majorité des suffrages exprimés de la révocation d'un membre de bureau dont l'attitude compromet le bon fonctionnement de l'association ou est en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixée.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de 15 jours, dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister par un membre du Conseil d'administration.

L'intéressé est entendu par le conseil d'administration qui le convoque à cet effet. Le conseil délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le conseil d'administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure de révocation et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,

- soit de révoquer l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Cette décision est insusceptible de recours. L'intéressé ne perd pas à ce titre sa qualité d'administrateur.

La révocation collective des membres du bureau obéit aux mêmes règles que la révocation individuelle.

5.3. FONCTIONNEMENT DU BUREAU

5.3.1. LES REUNIONS DE BUREAU

Le bureau est convoqué par tout moyen (lettre, courriel...) par le président. Il en dirige les débats.

Sont réputés présents les membres du bureau qui participent par les moyens de visioconférence ou télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, ils devront signer le relevé des décisions prises lors de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le président, le secrétaire ou le directeur. Les autres membres du bureau peuvent compléter l'ordre du jour à tout moment.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président ne dispose pas de voix prépondérante.

En cas d'impossibilité à réunir cette majorité, la décision est renvoyée au conseil d'administration.

5-3.2 – LES COMPETENCES DU BUREAU

Le bureau exécute les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en veillant à leur conformité légale et statutaire.

Il prépare les travaux du conseil d'administration.

Il est chargé de la gestion courante de l'association.

Il ne peut recevoir délégation de l'intégralité des pouvoirs du conseil d'administration.

Les membres du bureau, dans leur domaine de compétence respectif, font droit à toute demande émanant des administrateurs ou des membres de l'association, de communication des comptes annuels, de pièces comptables ou de procès-verbaux.

5.4. LES RESPONSABILITES DES MEMBRES DU BUREAU

5.4.1. RESPONSABILITES DU PRESIDENT

Le Président est chargé de représenter l'association dans les actes de la vie civile, d'ester en justice, tant en demande qu'en défense.

Il décide des dépenses conformément au budget prévisionnel adopté par l'assemblée générale.

Le président ouvre les comptes en banque nécessaires au bon fonctionnement de l'association et décidés par le conseil d'administration.

Il signe les actes de vente, d'achat de biens immobiliers, les emprunts, en exécution des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Il signe les contrats de location en exécution des décisions du conseil d'administration au-delà d'un montant fixé par délibération du conseil d'administration. Sous ce seuil, il peut donner délégation.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur et signe son contrat. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il propose au bureau les décisions à soumettre au conseil d'administration concernant le fonctionnement et les activités de l'association.

Le président peut donner délégation de pouvoirs et/ou de signature pour un objet et une durée déterminés à tout membre du conseil d'administration et au directeur. Il en informe le conseil d'administration. Les délégations de pouvoir sont effectuées avec faculté ou non de subdélégation. Elles sont nécessairement établies par écrit, cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment.

Le président peut également donner en bonne et due forme une procuration à tout collaborateur de l'association, bénévole, salarié, mis à disposition ou détaché auprès d'elle, ou à des professionnels habilités sous son contrôle et sous son autorité, après accord du conseil d'administration.

Le président peut déléguer à une personne agréée par le conseil d'administration, autre que le trésorier, une partie des dépenses courantes ne relevant pas des choix stratégiques, en dessous d'un montant déterminé.

Il peut déléguer la direction du siège de l'association et la gestion courante administrative et financière, en particulier les activités opérationnelles nécessaires au bon fonctionnement quotidien de l'association.

Il peut déléguer au secrétaire les formalités de déclaration prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ainsi que la transmission des comptes annuels de l'association et du rapport d'activité :

- au ministre de l'intérieur,
- au préfet du département du siège,
- aux ministres de tutelle.

Il peut déléguer au directeur le pouvoir de recruter, de licencier le personnel salarié ainsi que le pouvoir de discipline.

5.4.2. RESPONSABILITES DU VICE-PRESIDENT

Le vice-président seconde le président et, à la demande de celui-ci, le remplace.

Il assume temporairement la présidence en cas de démission ou d'empêchement du président, dans l'attente de l'élection d'un nouveau président au plus prochain conseil d'administration qui se tiendra dans les meilleurs délais.

5.4.3. RESPONSABILITES DU SECRETAIRE

Le secrétaire, sur délégation du président, peut assurer la direction du siège, la gestion courante administrative et financière de l'association et de son personnel.

Il est responsable de l'envoi des convocations et de l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale, du bureau, du conseil d'administration, et de la rédaction et de l'envoi des procès-verbaux ou relevés de décisions de ces réunions dans les délais déterminés.

Le secrétaire transmet, sur délégation du président, au préfet du département du siège, au ministre de l'intérieur, aux ministres de tutelle les comptes annuels et les rapports annuels d'activité.

Il déclare, sur délégation du président, au préfet et au ministre de l'intérieur la composition complète du conseil d'administration après chaque élection, précisant les nom, prénom, profession, nationalité, domicile, et le cas échéant les fonctions au sein du bureau, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Il procède ou veille à ce qu'il soit procédé à toutes les déclarations prévues par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et au décret du 16 août 1901 pour l'exécution de cette loi (article 3 notamment).

Le secrétaire peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature. Ces délégations sont effectuées avec faculté ou non de subdéléguer. Elles sont nécessairement établies par écrit cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment.

5.4.4. RESPONSABILITES DU SECRETAIRE ADJOINT

Le secrétaire adjoint assure les missions qui peuvent lui être confiées en rendant compte au Conseil d'Administration.

Il remplace le Secrétaire général dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

5.4.5. RESPONSABILITES DU TRESORIER

Le trésorier encaisse les recettes. Il perçoit notamment les cotisations, les loyers et les subventions.

Il exécute les dépenses de l'association décidées par le président.

Il vérifie la régularité des remboursements de frais.

Il est chargé de gérer les comptes bancaires.

Il informe le bureau et le conseil d'administration de la gestion des titres.

Il prépare et soumet au bureau et au conseil d'administration le rapport financier et le projet de budget présentés à l'assemblée générale annuelle.

Il est l'interlocuteur du commissaire aux comptes.

Le trésorier peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature. Ces délégations sont effectuées avec faculté ou non de subdéléguer. Elles sont nécessairement établies par écrit cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment.

5.4.6. RESPONSABILITES DU TRESORIER ADJOINT

Le trésorier adjoint assure les missions qui peuvent lui être confiées en rendant compte au Conseil d'Administration.

Il remplace le Trésorier dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

5.4.7. RESPONSABILITE DU DIRECTEUR

Pour l'exercice de ses attributions, le directeur reçoit délégation du président et/ou du trésorier, qui en informent le conseil d'administration. Un document, une lettre de mission ou un contrat de travail, cosigné des parties, précise l'étendue des délégations reçues.

Sur délégation du Président, il représente l'association tant en demande qu'en défense, dans les litiges qui touchent à la gestion courante de l'association

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction ou être salarié.

ARTICLE 6. ORGANISATION TERRITORIALE DE L'ASSOCIATION : DELEGATIONS REGIONALES

Les délégations régionales sont créées ou supprimées, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Elles sont déclarées au préfet du département du siège conformément à l'article 3 du décret du 16 août 1901.

Deux Délégués Régionaux sont élus par les membres de chaque délégation régionale conformément à l'article 15 des statuts. Les membres de la délégation se réunissent en assemblée régionale et élisent leur représentant à bulletin secret.

Les Délégués Régionaux sont adhérents de l'ANECAMSP à titre individuel.

Le détail de leur délégation de représentation figure dans la Charte des Délégués Régionaux élaborée par le Conseil d'Administration.

Les Délégués Régionaux sont représentés au sein du Conseil d'Administration par deux Délégués Régionaux élus par l'assemblée générale et composent le collège B.

Les délégations régionales peuvent, sur délégation du Président, gérer des fonds pour leurs activités locales, mais demeurent responsables devant le Conseil d'Administration de

l'ANECAMSP et le Trésorier de l'association. Le Trésorier de l'association peut alors proposer l'ouverture des comptes bancaires ou postaux nécessaires à la réalisation de ces activités et la liste des personnes qui seront habilitées à les faire fonctionner. Ces comptes seront libellés au nom de l'ANECAMSP suivi du nom de la Délégation Régionale concernée.

Lorsque les délégations régionales réalisent des actions entraînant des dépenses et des recettes et/ou qu'elles disposent d'un compte bancaire ou postal, une comptabilité devra être tenue et transmise à l'association pour être intégrée dans les comptes de l'ANECAMSP présentés en Assemblée Générale.

ARTICLE 7. LES COMMISSIONS OU GROUPES DE TRAVAIL

Outre les actions menées par les délégations régionales, le conseil d'administration peut mettre en place des commissions thématiques telles que comités scientifiques, commission finances, commission formation ou autres...

Ces commissions peuvent être composées d'administrateurs de l'association ou des adhérents non élus, choisis à raison de leur expertise sur les thèmes relevant des missions de la commission fixées par délibération du conseil d'administration.

Les membres de ces commissions sont nommés par le conseil d'administration. Afin de rendre compte de leurs travaux, des représentants des commissions sont invités à participer au conseil d'administration ou au bureau au moins une fois tous les ans.

Les réunions des commissions sont présidées par le président de la commission.

La commission se réunit au moins une fois par an, à son initiative, et chaque fois que le lui demande le conseil d'administration.

La convocation à une réunion de la commission est adressée accompagnée de l'ordre du jour au moins 15 jours à l'avance par le président de la commission ou le président de l'association.

Un membre de commission ne peut en cas d'absence donner pouvoir.

ARTICLE 8. OBLIGATION D'INFORMATION DES TUTELLES

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires, sont adressés chaque année au ministre de l'intérieur aux adresses suivantes :

- Ministère de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Bureau des associations et fondations

Place Beauvau

75800 Paris cedex 08

- comptes-arup-frup@interieur.gouv.fr

- ainsi qu'au préfet du département et, à sa demande, aux ministres chargés de la santé, des affaires sociales et des personnes handicapés.

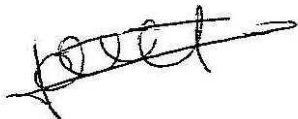
Tout changement de composition du conseil d'administration fait l'objet d'une déclaration au préfet du siège de l'association et au ministre de l'intérieur, avec pour chacun les nom, prénom, profession, domicile, le collège d'appartenance, le cas échéant la personne morale ou publique représentée et la fonction au sein du bureau, accompagnée du procès-verbal du conseil d'administration.

Tout changement d'adresse du siège à l'intérieur du département fixé par les statuts ou tout changement d'adresse administrative fait l'objet d'une déclaration au préfet du siège de l'association et au ministre de l'intérieur.

En cas de rémunération des membres du conseil d'administration, communication est faite du montant des ressources de l'association à la direction départementale des finances publiques, et de l'identité des administrateurs rémunérés.

Le 25 mars 2022

La Présidente
Geneviève LAURENT



Le Vice-Président
Marcel HARTMANN

